



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

# L'activité partielle de droit commun (APDC)

# Un outil de prévention des licenciements économiques

**Activité partielle (AP)** : Permet à l'employeur faisant face à une baisse ou une suspension d'activité temporaire, de bénéficier d'une allocation de l'État couvrant tout ou partie de la rémunération versée à ses salariés, en contrepartie d'engagements.

*Avant la crise, le dispositif existait déjà. La loi sur la sécurisation de l'emploi de 2013 avait simplifié le dispositif pour le rendre plus attractif pour les entreprises, notamment les TPE et PME, et plus favorable aux salariés. Depuis la crise, le dispositif a été profondément réformé.*

**Activité partielle de longue durée (APLD)** : Mis en place par la loi du 17 juin 2020, le dispositif permettait aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements.

*Depuis le 31 décembre 2022, il n'est plus possible de rentrer dans le dispositif. Ainsi pour les entreprises qui sont entrés dans le dispositif à la fin de la date butoir, le recours au dispositif d'APLD prendra fin le 31 décembre 2026.*

# L'activité partielle : objectifs

L'activité partielle a 3 objectifs majeurs. Elle permet aux entreprises confrontées à une **baisse d'activité temporaire** de **faire prendre en charge tout ou partie de la rémunération de leurs salariés**, en contrepartie d'engagement en matière d'emploi et de formation notamment.

Soutenir les entreprises qui font face à une difficulté ponctuelle

Maintenir les salariés dans l'emploi et éviter les licenciements économiques

Conserver les compétences dans les entreprises pour que l'activité puisse reprendre rapidement après une difficulté conjoncturelle

La baisse d'activité doit être occasionnée par l'un des motifs prévus par le code du travail (article R.5122-1 du Code du Travail) :

- conjoncture économique**
- difficultés d'approvisionnement** en matières premières ou en énergie
- transformation, restructuration ou modernisation** de l'entreprise
- sinistre ou intempéries** de caractère exceptionnel
- toute autre **circonstance de caractère exceptionnel**

## Conditions d'éligibilité

### *3 critères à retenir :*

- Employer des salariés
- Avoir une personnalité morale (et non uniquement civile)
- Connaître une baisse d'activité

# L'activité partielle de droit commun (APDC) : une indemnité, une allocation et des engagements

1. L'employeur rémunère ses salariés pour les heures qui ont été chômées, en leur versant une **indemnité**, à l'échéance normale de la paie (**actuellement 60% de la rémunération antérieure brute versée au salarié**).
2. Puis l'employeur perçoit en contrepartie une **allocation** de la part de l'État et de l'Unédic, équivalent à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle (**actuellement 36%**).

## Les engagements :

Lorsque l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des **3 années précédentes**, il doit **mentionner** dans sa demande d'autorisation **des engagements** pris vis-à-vis des salariés (possibilité de prévoir des engagements de maintien dans l'emploi°. En cas de non-respect des engagements, l'administration peut procéder au recouvrement de tout ou partie des sommes versées.

# Les caractéristiques de la demande

**Durée** : depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2021**, la **durée autorisée est de 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois** sur une période de 12 mois glissants.

**Volume** : l'autorisation d'AP correspond à un **volume d'heures indemnisables** pour un nombre de salariés.

L'employeur mentionne dans sa demande:

- La période prévisible de sous-activité
- Le nombre de salariés concernés

**Délai** : le principe est que la demande **doit être préalable** à la mise en AP des salariés.

*Mais l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en AP dans les deux cas suivants:*

- *«un sinistre ou des intempéries de **caractère** exceptionnel »*
- *«toute autre circonstance de caractère exceptionnel»*

**Avis du CSE** : Obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés, s'il existe.

# Conséquences

- La mise en position d'activité partielle ne constitue pas une modification du travail : **le salarié placé en AP n'est pas en droit de refuser cette mesure ;**
- Le **contrat de travail** du salarié est **suspendu** pendant cette période ;
- **Le salarié peut travailler** chez un **autre employeur** durant les heures chômées ;
- Toutes les **heures chômées** sont prises en compte pour le calcul des **droits à congés payés ;**
- **Les périodes d'activité partielle** sont assimilées à des **périodes de travail** pour la détermination des droits aux différentes prestations de **sécurité sociale y/c retraite et à une retraite complémentaire.**

**L'indemnité** reçue est un revenu de remplacement **soumis à l'impôt sur le revenu et saisissable.**

Elle est uniquement assujettie à la **CSG et à la CRDS.**

# Les engagements de l'entreprise

*Lorsque l'employeur a déjà placé ses **salariés en activité partielle** au cours des **3 années précédentes**, il doit **mentionner** dans sa demande d'autorisation **des engagements (R.5122-9 du Code du travail)**.*

Ces engagements peuvent porter sur les éléments suivants :

- **Maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation**
- **Actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle**
- **Actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ou de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP)**
- **Actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.**

# RESSOURCES

- Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39848>
- Service Public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23503>
- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>